

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat

CFNYD552 XE

Nombre de pages : 8

15 / 20

Concours : 3ème

Epreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



cc Les Prisons : une humiliation pour La République ». Tel était le titre du rapport du Sénat publié il y a 20 ans. Celui-ci stigmatisait la surpopulation carcérale de la France (doc 4). Depuis ce phénomène structurel s'est aggravé malgré les réformes destinées à le résorber. Cette situation, et l'origine de conditions de détention indignes, explique la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt du 30 janvier 2020 (doc 1) (I). Cette décision a donné lieu à des positions prétoriennes françaises dont le législateur a tenu compte (II).

I] Les exigences européennes en matière de surpopulation carcérale et de recours effectif

La Cour européenne s'est prononcée sur l'appréciation des conditions indignes de détention, au regard de la surpopulation carcérale, (A) et sur l'existence d'un recours effectif (B)

A] Une appréciation in concreto dans un contexte de surpopulation,

et la veille du confinement, la France comptait 72500 détenus, avec un taux moyen de sur-occupation des maisons d'arrêt de 140%. Dans certains établissements, ce taux pouvait atteindre 200% (doc 4) (doc 9). Ce surpeuplement a été considéré comme structurel par la cour européenne des droits de l'homme et a été dénoncé par plusieurs parlementaires (doc 9). Sur le fondement de l'article 3 de la Convention selon lequel « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »,

N°

1.1.5

Cour a développé une appréciation *in concreto* en reprenant une position adoptée le 20 octobre 2016 (Oursic c/ Croatie). Compte tenu de la surpopulation carcérale, la Cour a relevé que certains détenus ne disposaient pas d'un espace personnel de 3m^2 (doc.1). Dans une telle situation, il y a une présomption de violation de l'article 3 (doc.2). Il s'agit d'une présomption simple qui peut être renversée par le Gouvernement en apportant des éléments propres à compenser ce manque de place s'appréciant à l'exclusion des sanitaires (réductions d'espace courtes, liberté de circulation...). En outre, la Cour exige que les détenus bénéficient d'une protection de leur intimité dans les installations sanitaires (doc.). et de bonnes conditions d'hygiène. Si le détenu bénéficie d'un espace supérieur à 3m^2 , la présomption ne s'applique pas. En revanche, les détenus conservent la possibilité d'apporter la preuve de conditions de détention indignes, notamment au regard au regard du respect des exigences sanitaires et du facteur spatial qui demeure un élément poids (doc.1). Si l'espace est supérieur à 4m^2 , ce facteur ne pose pas de problème (doc.1). Appliquant ces principes, la Cour a relevé que les conditions de détention des requérants n'étaient pas dignes (doc.1). Un auteur a relevé que celle-ci était considérée que notre système carcéral était défaillant et inhumain. Il ne s'agit néanmoins pas d'un arrêt pilote permettant, en cas de problèmes structurels, d'adresser aux Etat des recommandations énergiques (doc.2) pour des réformes répétitives (doc.2)

B] Un recours jugé ineffectif en droit français

La Cour a relevé que le juge administratif français pouvait prendre des mesures dans le cadre d'un "référendum" en cas de constat de conditions indignes de détention (doc.3). Néanmoins, ce recours est considéré insuffisant. Le juge des référés ne peut prendre que des mesures à court terme qui sont parfois exécutées avec retard (doc.2). En outre, il est lié aux moyens dont dispose le Service (doc.4). Surtout, il ne peut pas mettre fin aux conditions indignes de détention par des mesures globales (doc.5).

Par exemple, il ne peut PAS prescrire des travaux massifs, ordonner des alternatives aux incarcérations ou ordonner des mises en liberté (doc.3)

La Cour a également relevé que le juge judiciaire ne disposait plus non plus de la possibilité de prendre des mesures en cas de détentions indignes de détention (doc.4). La France a donc été condamnée sur le fondement de l'article 13 de la Convention, étant précisé qu'elle avait déjà été condamnée en ce sens le 21 mai 2015 (arrêt Yenga) (doc.2). Si des évolutions favorables ont été constatées depuis cette décision, notamment au moyen du récéde liberté et du récéde mesures utiles, l'effectivité de ces recours n'a pas été jugée suffisante au regard de ce qui précède (doc.1). La Cour a donc recommandé à la France d'adopter des mesures pour établir un recours effectif (doc.2).

Et la suite de cette décision, les juridictions françaises et l'élégislatrice se sont prononcées TMI en ce qui s'agit de la surpopulation que de l'existence du recours effectif

II] La réponse française aux exigences européennes

Le dialogue des juges (A) a donné lieu à une réception législative critiquée de la position de la Cour européenne (B)

A) Des positions prétoriennes inédites et saluées

Dans un arrêt du 18 septembre 2019, la Cour de cassation a aussi considéré que le moyen tiré de conditions indignes de détention ne pouvait faire obstacle au placement ou au maintien en détention provisoire (doc.4). Seule la responsabilisé de la puissance publique, en cas de dysfonctionnement de celle-ci, pouvait être engagée (doc.5), et une disposition en cas de pathologie rendant incompatible la détention avec l'état de santé du détenu était prévue. (doc.4). Cette position s'expliquerait par le fait que les difficultés à ce sujet pourraient être traitées par le juge administratif (doc.4). Et raison de la décision de

La Cour européenne considérant ce recours insuffisant, la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence dans un arrêt du 8 janvier 2020 en suivant l'avis de son avocat général (doc 4, doc 5). Ainsi, a été ouvert un recours dont les étapes sont les suivantes : le demandeur doit faire état de conditions personnelles de détention dont la description doit être suffisamment crédible, précise et actuelle (doc 5). Il y a alors un commencement de preuve du caractère indigne de la détention et il appartient alors à la chambre d'instruction dans le cas où le ministère public n'aurait pas préalablement justifiée ces allégations de faire procéder à des vérifications complémentaires afin d'en apprécier la réalité. Si l'il n'a pas été remédier à l'atteinte, la chambre d'instruction doit ordonner la mise en liberté de la personne, en l'astreignant, le cas échéant, à une assignation à résidence sous surveillance électronique ou à un contrôle judiciaire (doc 5). Le juge doit veiller à ce que les conditions de détention respectent en toutes circonstances la dignité des personnes (doc 4, doc 5) excluant ainsi un contrôle de proportionnalité en fonction de l'gravité de l'infraction à l'origine de la détention (doc 4). Par ailleurs la Cour a accepté de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité des articles 137-3, 144 et 144-1 du code de procédure pénale (doc 6). Elle a suivi l'avis de son avocat général. Dans une décision du 2 octobre 2020, le Conseil Constitutionnel a déclaré ces dispositions contraires aux articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (doc 7), en ce qu'elles ne prévoient pas un recours effectif en cas de détention indigne. Le Conseil a repris les constats de la Cour de cassation et de la Cour européenne, du regard de ces décisions, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 19 oct 2020, a refusé de modifier l'opinion du juge de récéption dont les limites, renforcées, ont été vues supra (doc 8).

B) Une réponse législative critiquée

Un projet de loi a été déposé le 11 février 2021
afin de tirer les conséquences des décisions précitées (doc 9)

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat

CFNYD552 XE

Nombre de pages : 8

15 / 20

Concours : Zone

Epreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Le Conseil constitutionnel aurait donné au législateur jusqu'au 1^{er} mars 2021 pour intervenir (doc. 8). Le Texte qui a été adopté organise ce recours au juge judiciaire pour tous / les détenus, en détention provisoire ou condamnés, 1/1^{er} de demander que soit mis / 1^{er} 2 des conditions de détention contraires à la dignité humaine. Aux termes de l'article 803-8 du CPP, le décret doit apporter un commencement de preuve avec des allégations et circonstances personnelles et actuelles (doc 9). Si la requête est jugée fondée, le juge fera savoir à l'administration de mettre / 1^{er}, sous un mois, aux conditions de détention jugées indignes (doc 9). Si rien n'est fait, le juge pourra alors ordonner le transfèrement de la personne, ou une mise en liberté, si l'absence d'imprudence, ou aménagement pour le condamné. Ce dispositif est critiqué en ce qu'il serait fondé sur le transfèrement (doc 8). Les détenus seraient dissuadés d'exercer ce recours de peur de subir ce transfèrement. En outre, pour l'Observatoire international des prisons et la députée de l'Isère ce dispositif ne réglerait pas le problème structurel de la surpopulation (doc 9). Il n'est pas d'un recours indemnitaire et aucune injonction ne peut être adressée à l'administration (doc 8).

N°
515

Nº
.../...

Nº
.../....

Nº
.../....